

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?

Si vous êtes trompé dans une **déclaration à l'administration**, le **droit à l'erreur** vous permet de **régulariser** votre erreur **sans risquer une sanction** (pénalité financière ou privation d'une prestation sociale due).

Par exemple : vous bénéficiez de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) et vous oubliez de déclarer le changement de votre salarié. Le droit à l'erreur vous permet d'éviter la suspension de votre allocation.

Quelles administrations sont concernées par le droit à l'erreur ?

Toutes les administrations sont concernées.

Exemple

Caf , France Travail (anciennement Pôle emploi), Assurance maladie, Urssaf , Impôts

Quelles sont les conditions pour bénéficier du droit à l'erreur ?

Vous devez respecter les **3 conditions** suivantes :

Vous ignorez une règle ou vous faites une erreur **pour la 1ère fois**

Vous régularisez votre situation **de votre propre initiative ou à la demande de l'administration** dans le **délai indiqué**

Vous êtes de **bonne foi**. C'est à l'administration de prouver votre mauvaise foi ou que vous fraudez.

Peut-on bénéficier du droit à l'erreur quelle que soit l'erreur commise ?

Non, le droit à l'erreur **ne s'applique pas** dans les cas suivants :

Il s'agit d'une erreur grossière ou témoignant d'une négligence grave. Par exemple, une fausse déclaration.

L'erreur ne peut pas être régularisée. Par exemple, absence ou retard de déclaration.

La sanction est prévue par le droit de l'Union européenne

La santé publique, l'environnement, la sécurité des personnes ou des biens sont mis en cause

La sanction est prévue par un contrat

Des obligations liées à une convention internationale s'y opposent. Par exemple, en matière de droit du travail.

Il existe une procédure spécifique de régularisation des erreurs commises

La sanction est pénale et n'est pas prononcée par l'administration

En pratique, comment faire pour bénéficier du droit à l'erreur ?

Vous devez **contacter l'administration** concernée **de votre propre initiative** pour régulariser votre situation.

L'administration peut également vous inviter à **régulariser votre situation** dans un **délai qu'elle fixe**.

Exemple

Vous avez oublié de déclarer à France Travail (anciennement Pôle emploi) que vous avez repris une activité professionnelle.

Contactez France Travail de votre propre initiative **pour actualiser votre situation**.

Cela évite le versement à tort d'allocations que vous devrez rembourser par la suite.

À savoir

Vous pouvez **consulter** la liste des **erreurs les plus fréquentes** sur le site .

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

Questions – Réponses

- Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Agir en justice contre l'administration
- Litige avec l'administration : saisir le Défenseur des droits

Pour en savoir plus

- Oups.gouv.fr : vous avez droit à l'erreur
Source : Ministère chargé de l'économie
- Le droit à l'erreur pour les impôts
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L123-1 à L123-2

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

Téléphone 04 67 07 73 12
mail



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00